



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le

**Adresse postale**  
*Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09*

**Adresse physique**  
*DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 – Porte B  
84000 AVIGNON*

**Objet : Société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON  
chemin de Piolenc BP 6 - 84850 CAMARET SUR AYGUES.  
Prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1999 et  
du 13 octobre 2000.**

**Pièce jointe :** 1 projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **RESUMÉ**

Compte tenu des modifications intervenues ces dernières années, liées à une réduction significative d'activité de plus de 60 % avec une baisse d'effectifs (600 personnes en 1999, 140 personnes en 2012), la société SAS CONSERVES DE PROVENCE devait donc faire l'objet de nouvelles prescriptions techniques pour tenir compte de ce constat.

Nous avons donc demandé à l'entreprise, pour rédiger ces prescriptions, de déposer un dossier de modifications notables auprès de la préfecture de Vaucluse. Celui-ci a été déposé le 4 janvier 2011 à la suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2009.

Notons par ailleurs que la société, soumise à IPPC sous la rubrique 6.4.b a réalisé un bilan décennal en 2008.

Malgré la baisse généralisée d'activité, on note depuis l'année 2011 une reprise des activités en période non saisonnière, en particulier une augmentation significative de la production à base de substances carnées (rubrique 2221). Cette fabrication induit un écart moindre entre les productions hors saisonnières et celles réalisées pendant les campagnes d'été, ce qui est moins pénalisant pour

le fonctionnement de la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP).

Compte tenu des modifications notables mais non substantielles constatées à l'examen du dossier remis comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, mais également des constats réalisés consécutivement aux deux inspections réalisées les 21 septembre 2010, 28 septembre 2011 et du 10 octobre 2012, nous proposons qu'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires soit pris pour tenir compte des modifications intervenues et des engagements de l'industriel.

Ce projet de prescriptions complémentaires vise les points suivants :

- ✓ mise en place d'actions afin de réduire de façon significative le pompage des eaux de nappe,
- ✓ protection des forages utilisés contre les activités anthropiques,
- ✓ valeurs limites abaissées concernant le rejet des eaux résiduaires évacuées dans la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),
- ✓ mise en place d'une nouvelle convention de rejet dans le réseau et dans la station d'épuration citée ci-dessus,
- ✓ mise en place, sur le rejet des eaux résiduaires, d'une autosurveillance des substances dangereuses retenues par l'inspection à la suite du rapport de surveillance initiale RSDE réalisé par un cabinet spécialisé,
- ✓ actualisation du tableau de classement des activités de la société (3 activités soumises à autorisation au lieu de 4 dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999),
- ✓ démantèlement des cuves de fioul lourd inutilisées,
- ✓ mise en place de dispositions afin de réduire le risque incendie et améliorer la lutte contre l'incendie (détection, mise en place de murs coupe feu, suffisance des besoins en eau d'incendie etc.) ,
- ✓ mise en place d'un dispositif afin que les eaux d'extinction d'incendie soient circonscrites à l'intérieur de l'établissement,
- ✓ mise en place d'une convention avec la société Raynal et Roquelaure concernant l'accès et l'utilisation des forages de l'Aygues pour la lutte contre l'incendie,
- ✓ mise en place des protections foudre extérieure et intérieure de niveau 1 consécutivement à l'étude foudre réalisée,
- ✓ modification du POI,
- ✓ rejets atmosphériques.

Les points relatifs à la lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une concertation avec l'exploitant et de réunions avec le SDIS et l'inspection des installations classées.



## **I - OBJET**

La société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 à exercer ses activités agroalimentaires à CAMARET SUR AYGUES.

Cet arrêté a été ultérieurement complété par différents actes administratifs (arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration), notamment par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000 sur les rejets aqueux,
- l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 concernant l'exploitation des tours aéroréfrigérantes,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 13 août 2004,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse,
- l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostics des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant sur les substances dangereuses dans le milieu aquatique.

A noter que le site bénéficie du régime de l'antériorité pour la rubrique 2921 créée par décret n° 2004-1331 du 1er décembre 2004 (déclaration d'antériorité du 13 octobre 2005) concernant le refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes).

Compte tenu des modifications intervenues ces dernières années liées à une réduction significative d'activité de plus de 60 % avec une baisse d'effectifs (600 personnes en 1999, 140 personnes en 2012), la société SAS CONSERVES DE PROVENCE devait donc faire l'objet de nouvelles prescriptions techniques pour tenir compte de ce constat. Il était donc nécessaire de :

- faire le point de la situation administrative et technique actuelle de la société,
- réglementer les activités modifiées de la société dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le dossier de modifications notables demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2009 a été déposé par l'entreprise le 4 janvier 2011.

Il a permis à l'inspection des installations classées de rédiger les prescriptions jointes au présent rapport. Notons que la société, soumise à IPPC sous la rubrique 6.4.b, a réalisé son bilan décennal en 2008.

## **II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

La société fabrique une gamme de produits pouvant être divisée en deux catégories :

- les produits à base de tomates à savoir le double concentré de tomates, les sauces et les ketchups,
- les produits divers parmi lesquels on distingue la compote de pommes et les légumes secs (lentilles, haricots, pois chiches, etc...).

Les principales phases de fabrications sont les suivantes :

- préparation : lavage, égouttage, tri, coupe des légumes frais,
- concentration : extraction de l'eau contenue dans les jus (évaporateur),
- stérilisation / pasteurisation,
- conditionnement.

Ces produits sont conditionnés dans des contenants de type boîtes de conserves, pots en verre, flacons plastiques, fûts métalliques.

L'établissement fonctionne 24 h/24 h du lundi 2 h au vendredi 21 h.

Pour ce qui est des préparations végétales, les productions annuelles sont passées de 3400 tonnes par jour à 1250 tonnes par jour. Par ailleurs le tomatoduc qui assurait une fonction importante de relais entre la société Raynal et Roquelaure et SAS Conserves de Provence ne fonctionne que rarement même si ce transfert est activé depuis quelques mois. On note tout de même une période de pointe lors des campagnes de tomates d'août à septembre.

Les préparations carnées sont passées, quant à elles, de 4,5 t/j à 13 t/j en période de pointe de 2000 à 2011 . Il s'agit d'une nouvelle production qui a réellement démarré en 2011 et qui n'est pas saisonnière.

### **III - SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les installations et activités classées au titre de la nomenclature fixée par l'article R.511-9 du code de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-après.

Nous pouvons constater que les activités soumises à autorisation ne changent pas de régime malgré une baisse des activités (au total 3 installations soumises à autorisation sur 4 initialement). De plus, il est important de mentionner que :

- l'activité « broyage » soumise initialement à autorisation devient non classée, à la suite de la diminution de la puissance totale installée et à la modification des seuils de la rubrique 2260-2,
- au vu des évolutions de la législation des installations classées :
  - l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221) est maintenant classée à enregistrement (initialement à autorisation),
  - les installations de compression (rubrique 2920) sont maintenant non classables,
- la capacité de stockage de liquides inflammables a diminué. Cette rubrique 1432-2 devient non classable (initialement à déclaration).

Le tableau ci-après met en évidence une augmentation de 82 % des volumes d'activité concernant la rubrique 2221 (activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale.) Toutefois, compte tenu :

- d'une part des dispositions de l'article 1er - II - visant l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié le 8 juillet 2010, cette augmentation notable n'est pas considérée comme substantielle puisqu'elle reste en dessous des seuils fixés par ledit arrêté ministériel ;
- d'autre part cette augmentation de capacité s'accompagne de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation permettant de les maintenir ou de les réduire.

Autrement dit, ces modifications notables ne s'opposent pas au fait de proposer des dispositions complémentaires sans enquête publique.

La rubrique concernant le régime d'autorisation des tours aéroréfrigérantes est nouvelle. Si l'entreprise bénéficie du régime de l'antériorité pour cette activité, il y a lieu tout de même de réglementer cette activité.

<b>Code rubrique</b>	<b>Définition de la rubrique</b>	<b>Installations concernées Régime actuel</b>	<b>Observations</b>	<b>Situation précédente Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999</b>
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Quantité maximum de produits d'origine végétale préparés dans l'installation : 1252 t/j  <b>Autorisation</b>	Pas de changement de classement malgré une diminution notable de la quantité préparée  Évolution : - 63 %	<b>Autorisation</b>  Quantité totale maximum autorisée : 3400 t/j

<b>Code rubrique</b>	<b>Définition de la rubrique</b>	<b>Installations concernées Régime actuel</b>	<b>Observations</b>	<b>Situation précédente Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999</b>
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Quantité maximum de produits d'origine animale préparés dans l'installation : 13 t/j (ponctuellement) moyenne de 4 t/j  <b>Enregistrement</b>	Pas de changement de classement malgré une augmentation notable de la capacité de préparation  Évolution : + 82 %	<b>Autorisation</b>  Quantité totale maximum : 4,5 t/j
2910 A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	La puissance thermique maximale de l'installation est de 38,65 MW  <b>Autorisation</b>	Pas de changement de classement malgré une diminution notable de la puissance thermique  Évolution : - 49 %	<b>Autorisation</b>  Puissance totale : 71,7 MW
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW .	7 tours aéroréfrigérantes en circuit primaire ouvert. Puissance thermique évacuée totale : 17 017 kW  <b>Autorisation avec le bénéfice de l'antériorité</b>	Passage en régime d'autorisation en raison de la création de la rubrique 2921 par décret n° 2004-1331 du 01/12/2004  Le site bénéficie de l'antériorité : voir déclaration d'antériorité du 13 octobre 2005	
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 6,75 t (stockage en cuve aérienne)  <b>Déclaration soumis à contrôle périodique</b>	Passage au régime de déclaration  Évolution : + 35 %	<b>Non classée</b>  Cuve GPL : 10 m <sup>3</sup> , soit 5 t Rubrique 211-B.1
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Le débit de l'installation de remplissage des chariots élévateurs est de : 3 m <sup>3</sup> GPL/h  <b>Déclaration soumis à contrôle périodique</b>	Situation inchangée	<b>Déclaration</b>
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximum de matières combustible : 540 t Volume total : 32 000 m <sup>3</sup>  <b>Déclaration soumis à contrôle périodique</b>	Situation inchangée  Évolution volume : + 21 %	<b>Déclaration</b>  Surface : 4400 m <sup>2</sup> Volume total : 26400 m <sup>3</sup> Quantité de matière combustible : 3.225 t
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total stocké est de 1 400 m <sup>3</sup>  <b>Déclaration</b>	Situation inchangée  Évolution : - 51 %	<b>Déclaration</b>  Quantité stockée : 2 860 m <sup>3</sup>

<b>Code rubrique</b>	<b>Définition de la rubrique</b>	<b>Installations concernées Régime actuel</b>	<b>Observations</b>	<b>Situation précédente Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999</b>
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total stocké est de 2 200 m <sup>3</sup>  <b>Déclaration</b>	Nouvelle rubrique a l'époque, la quantité de bois était prise en compte dans la rubrique 1530.	<b>Non classée</b>
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Le volume total susceptible d'être stocké est de : 2 100 m <sup>3</sup>  <b>Déclaration</b>	Passage au régime de déclaration sous cette rubrique au lieu du régime d'autorisation sous la rubrique 2662.1.a (prise en compte de la Note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/2003).	<b>Non classée</b>
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieure ou égale à 200 t..... AS 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t..... A 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..... DC	La quantité totale susceptible d'être présente est de 6 t  <b>Non classée</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
1200 2.	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) supérieure ou égale à 200 t..... AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t..... A c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t..... D	La quantité d'eau oxygénée susceptible d'être présente est de 1,9 t  <b>Non classé</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t..... AS 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t..... A 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t..... D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 40,5 kg  <b>Non classé</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t..... AS 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50t..... A 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t..... D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 20,4 kg  <b>Non classé</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m <sup>3</sup> ..... A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> ..... DC	La capacité maximum équivalente est d'environ 0,5 m <sup>3</sup> (arômes inflammables).  <b>Non classé</b>	Les 2 cuves de fioul lourd de 150 et 200 m <sup>3</sup> ne sont plus utilisées.	<b>Déclaration</b> V équivalent : 23 m <sup>3</sup> Passage à Non classé

<b>Code rubrique</b>	<b>Définition de la rubrique</b>	<b>Installations concernées Régime actuel</b>	<b>Observations</b>	<b>Situation précédente Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999</b>
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> ..... A 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> ..... E 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..... DC	Le volume susceptible d'être stocké est de 450 m <sup>3</sup> <b>Non classé</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20 %mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t ..... A 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t....D	La quantité totale susceptible d'être présente est de 9,9 t <b>Non classé</b>		Non classé Situation inchangée
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t..... A 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....D	La quantité totale présente sur le site est de 18,6 t <b>Non classé</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j..... A 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW ..... A b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW..... D	La puissance est de 6 kW <b>Non classée</b>	Déclassement passage à du régime d'autorisation à non classé Évolution : - 98 % Modification des seuils de la rubrique 2260. A l'époque le seuil d'autorisation était fixé à 300 kW au lieu de 500 kW actuellement.	<b>Autorisation</b> Puissance totale : 314 kW
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW ..... A	La puissance totale absorbée est de 481,20 kW <b>Non classée</b>	Évolution : + 18,7 %	<b>Déclaration</b> (rubrique 2920-2b) Puissance totale : 405,6 MW
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW..... A 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ..... D	La puissance totale installée est de 20 kW <b>Non classée</b>	Situation inchangée	<b>Non classée</b>

<b>Code rubrique</b>	<b>Définition de la rubrique</b>	<b>Installations concernées Régime actuel</b>	<b>Observations</b>	<b>Situation précédente Arrêté préfectoral du 22 octobre 1999</b>
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l ..... A      2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l ..... DC      3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).....DC</p> <p>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>	<p>Le volume de la fontaine à solvant est de 200 l</p> <p><b><u>Non classée</u></b></p>	<p>Situation inchangée</p>	<b>Non classée</b>
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup>..... A      2. supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup>..... D</p>	<p>La surface est inférieure à 100 m<sup>2</sup></p> <p><b><u>Non classée</u></b></p>	<p>Situation inchangée</p>	<b>Non classée</b>
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')      Seuil :      La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D</p>	<p>Puissance maximale de courant :      19,4 kW</p> <p><b><u>Non Classée</u></b></p>	<p>Situation inchangée      Évolution : + 106 %</p>	<b>Non classée</b> Puissance : 9,4 kW

## **IV - POINTS PARTICULIERS**

### **Risques chroniques**

- Les eaux résiduaires

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux de lavage des végétaux ainsi que du matériel de fabrication,
- des eaux utilisées au transfert hydraulique des tomates pendant l'activité saisonnière (campagne de tomates entre août et octobre).

La filière d'épuration est composée de deux étapes (dites A et B) qui sont utilisées en fonction de la charge polluante émise et résumée comme suit :

## Étape A :

- désablage,
- dégrillage,
- tamisage (par filtre rotatif).

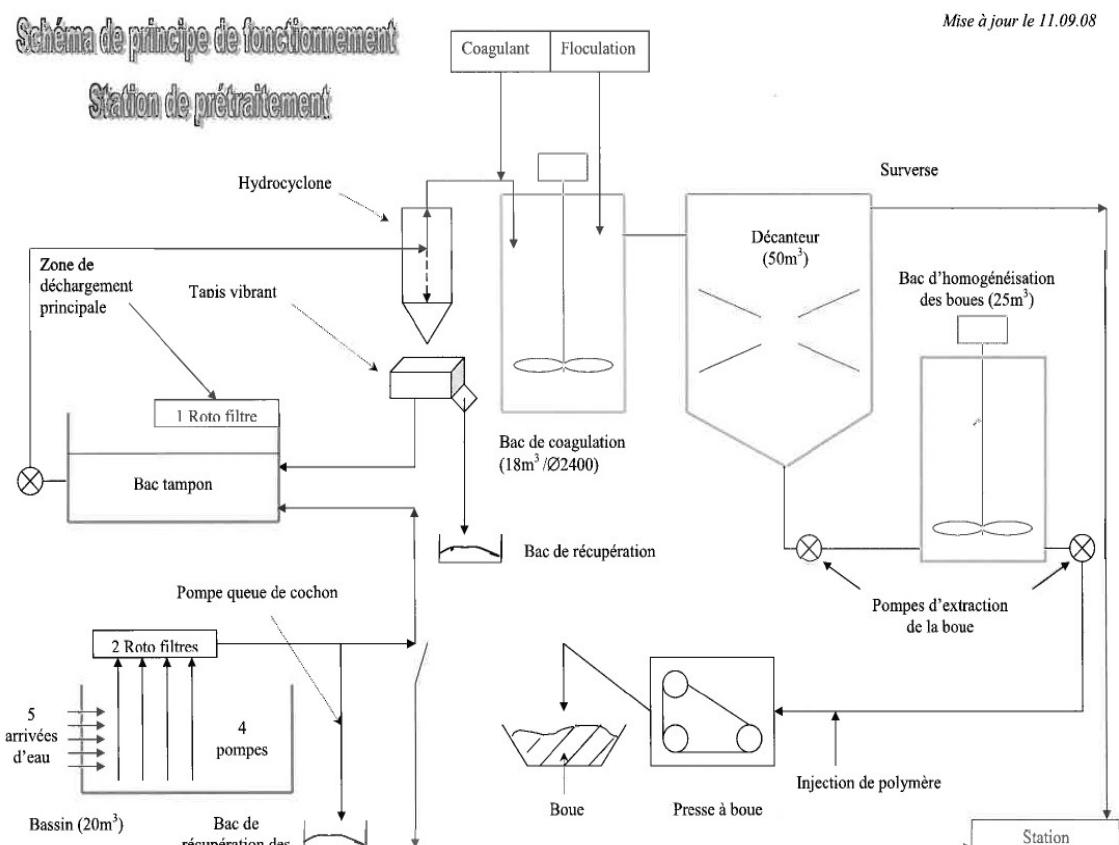
## Étape B :

- traitement physico-chimique.

En basse saison, seul le traitement A est assuré.

Les étapes A et B sont réservées aux effluents issus de l'activité saisonnière citée ci-dessus

Le croquis ci-dessous décrit les principaux stades de prétraitement physico-chimique de l'effluent industriel.



Les eaux pré-traitées sont ensuite dirigées vers la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues dotée d'un traitement biologique. L'oxygénation n'est plus pratiquée sur le site de la station d'épuration mixte de la communauté de communes en raison de la baisse significative de la charge polluante émise par la société SAS Conserves de Provence.

Le tableau 2 ci-après présente le bilan des rejets associés aux volumes de production entre les années 2000 et 2011 opérés dans le réseau d'assainissement de la communauté de communes à Camaret.

Les valeurs sont notamment à comparer aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 réglementant plus particulièrement les rejets industriels de la société présentés dans le tableau 1 :

Tableau 1

Paramètre	Concentration (en mg/l)	Flux maxi hors période saisonnière (en kg/j)	Flux maxi pendant la période saisonnière (en kg/j)
DBO5	800	2000	6160
MES	800	2320	7150
DCO	2000	3000	10000
Débit moyen (m <sup>3</sup> /j)	/	5000	7700

Tableau 2

Paramètres	Désignation	2000	2003	2005	2007	2009	2011
	Production annuelle en tonnes	70308	76699	61232	47482	20392	16462
Débit	Débit moyen (m <sup>3</sup> /j)	1891	2108	1425	1643	957	570
	Débit max (en m <sup>3</sup> /j)	Pas de données	7613	5041	5443	4116	3173
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Pas de données	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 1 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an
DCO	DCO moyen (flux en kg/j)	2195	2010	987	931	557	460
	DCO max (flux en kg/j)	Pas de données	14426	5997	4809	4058	3011
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Pas de données	Soit 10 j/ an	Soit 1 j/ an	Soit 1 j/ an	Soit 6 j/ an	Soit 1 j/ an
DBO5	DBO5 moyen (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	489.3 (moyenne annuelle)	389 (moyenne annuelle)	227 (moyenne annuelle)	108 (moyenne annuelle)
	DBO5 max (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	1519.7 (moyenne mensuelle)	640 (moyenne mensuelle)	804 (moyenne mensuelle)	349 (moyenne mensuelle)
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Soit X j/ an	Pas de données	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an
MES	MES moyen (flux en kg/j)	1162	649	307	210	176	105
	MES max (flux en kg/j)	Pas de données	7141	3836	2538	3038	1132

Paramètres	Désignation	2000	2003	2005	2007	2009	2011
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Pas de données	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 0 j/ an	Soit 1 j/ an	Soit 0 j/ an
Azote (N)	N moyen (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	22.5 (moyenne annuelle)	13.4 (moyenne annuelle)	11.9 (moyenne annuelle)	4.5 (moyenne annuelle)
	N max (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	69.9 (moyenne mensuelle)	29.4 (moyenne mensuelle)	32.6 (moyenne mensuelle)	12.4 (moyenne mensuelle)
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible
Phosphore (P)	P moyen (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	5 (moyenne annuelle)	3.1 (moyenne annuelle)	1.7 (moyenne annuelle)	0.8 (moyenne annuelle)
	P max (flux en kg/j)	Pas de données	Pas de données	18.4 (moyenne mensuelle)	6.0 (moyenne mensuelle)	4.5 (moyenne mensuelle)	1.6 (moyenne mensuelle)
	Nombre de jours de dépassement liés aux campagnes de production saisonnières	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible	Pas de cible

Ce tableau fait apparaître une baisse significative de la pollution émise par la société (exprimée en débit moyen et flux moyen) comme suit sachant que l'activité a été diminuée par 4 environ :

Entre 2000 et 2011
Débit divisé par 3
DCO divisé par 4
MES divisé par 10

Toutefois on note une valeur de pH présentant régulièrement des pics élevés liés aux épisodes de lavage de matériels et des sols.

Cet écart par rapport à l'arrêté préfectoral du 13/10/2000 a été relevé en inspection et fait par ailleurs l'objet d'une proposition de mise en demeure qui intègrera l'ensemble des non-conformités et les délais de mise en conformité. Cette proposition de mise en demeure est reprise dans un autre rapport.

- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement proviennent des purges des tours aéroréfrigérantes des lignes « souple » et « verre » auxquelles se rajoutent les purges des eaux des condenseurs à mélange et des évaporateurs des lignes 1 et 2. Elles rejoignent la station d'épuration mixte de Camaret.

Il a été noté une baisse des débits principalement dû à la diminution de l'activité mais aussi au remplacement de certaines installations, (recyclage des eaux de condensats).

## **V - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

A la suite des visites d'inspection réalisées de 2008 à 2012, il est apparu nécessaire de renforcer les prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999 complété notamment par l'arrêté du 13 octobre 2000 pour réduire les impacts de l'établissement tant en terme de risques chroniques qu'accidentels.

Les améliorations tiennent compte également des propositions présentées par l'industriel dans son dossier de régularisation déposé le 04 janvier 2011 et de son bilan de fonctionnement effectué en 2008.

Les écarts identifiés lors des inspections antérieures sont traités par une proposition de mise en demeure rédigée par ailleurs.

Dans ces conditions, nous proposons qu'un arrêté préfectoral complémentaire soit pris afin de réglementer les dispositions nouvelles

### **Risques chroniques**

- **Eaux souterraines**

La société possède trois forages dont deux sont exploités («Ouest » et « Nord » - le forage « Est » est désaffecté).

- ✓ Le puits «Ouest » est utilisé à des fins d'alimentation en eau potable dans le cadre de ses fabrications. Les volumes prélevés sont de 800 000 m<sup>3</sup>/an.
- ✓ Le puits dit « Nord » est réservé à un usage d'incendie.
- ✓ Le puits Est est abandonné définitivement.

Les pertes d'eaux sur le réseau étaient estimées à 120 000 m<sup>3</sup>/an lors du bilan décennal réalisé par la société en 2008.

Le projet d'arrêté prévoit les dispositions nouvelles suivantes à réaliser :

sous un an :

- relevé par l'exploitant des volumes prélevés sur les postes de fabrication et les appareils de process,
- vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement interne à proximité du forage «Ouest» ,
- aménagement de forages contre les activités anthropiques.

Sous 6 mois :

- la remise d'une étude de réduction des pompages en nappe souterraine.

De plus, concernant les 3 autres forages Aygues une convention avec la société Raynal et Roquelaure est demandé pour l'accès et l'utilisation de ces forages.

- Les réseaux de collecte**

La baisse de la charge polluante nécessite la mise en place d'une nouvelle convention de raccordement et de rejet dans la station de Camaret sur Aygues . Nous proposons que cette convention soit remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

- Les rejets d'eaux résiduaires**

On constate que les flux sur lesquels s'engage l'exploitant sont largement inférieurs aux seuils prescrits par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 malgré l'activité en progression de production de produits carnés.

Les nombres entre parenthèse sont les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral précédent du 13 octobre 2000 :

Paramètre	Concentration en mg/l *(valeur de l'arrêté préfectoral du 13/10/2000)	En période non saisonnière Flux maximal journalier (kg/j) *(valeur de l'arrêté préfectoral du 13/10/2000)	En période saisonnière Flux maximal journalier (kg/j) *(valeur de l'arrêté préfectoral du 13/10/2000)
Débit	/	<b>3000 m<sup>3</sup>/j</b> ( 5000)*	<b>4000 m<sup>3</sup>/j</b> ( 7700)*
MES	<b>500</b> (800)*	<b>500</b> (2320)*	<b>1300</b> (7150)*
DCO	<b>1100</b> (2000)*	<b>2200</b> (3000)*	<b>2400</b> (10000)*
DBO5	<b>600</b> (800)*	<b>700</b> (2000)*	<b>1000</b> (6160)*
Azote global	<b>150</b> (non réglementé)*	<b>150</b> (non réglementé)*	<b>300</b> (non réglementé)*
Phosphore total	<b>50</b> (non réglementé)*	<b>50</b> (non réglementé)*	<b>100</b> (non réglementé)*

Nous proposons donc de retenir ces valeurs limites de rejet dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Par ailleurs, la société est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 concernant la recherche de substances dangereuses dans l'environnement. L'étude de « surveillance initiale » réalisée par un cabinet spécialisé a mis en évidence 3 substances qu'il convient de surveiller.

Il s'agit des substances suivantes : le cuivre, le zinc et le nonyphénol. Nous proposons par conséquent que le projet de prescriptions complémentaires ne retienne que ces 3 substances dans le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires.

- **RISQUES ACCIDENTELS**

Les services d'incendie et de secours ont appelé notre attention dans le courant de l'année 2011 sur le risque d'incendie lié à la configuration des locaux et à l'implantation de l'usine dans le centre ville. L'exploitant nous a présenté une étude de dangers de ses installations qui a mis en évidence un risque d'incendie et de propagation impliquant les différents bâtiments de stockage et de fabrication. A la suite de cette étude et de plusieurs réunions avec le SDIS et l'inspection des installations classées, l'exploitant s'est engagé sur un certain nombre de dispositions constructives.

Les articles 7.2.2.1, 7.2.2.2 et 7.2.2.3 du projet d'arrêté prévoient la mise en place de cloisons coupe feu 2 heures entre toutes les zones de stockage entre elles et le bâtiment de fabrication, la mise en place d'exutoires de fumées et d'un système de détection d'incendie sous des délais échelonnés d'un an à trois ans selon le risque encouru.

Pour ce qui concerne la foudre, la société a fait réaliser l'analyse risque foudre et l'étude technique associée en avril 2012 qui conduisent à mettre en place des protections extérieure et intérieure de niveau 1. L'article 7.2.4 du projet d'arrêté prévoit leur mise en place en avril 2014.

Le calcul des besoins en eau, compte tenu du pouvoir calorifique existant dans l'entreprise retient un volume nécessaire de 2 500 m<sup>3</sup> sur deux heures (soit un débit de 1 250 m<sup>3</sup>/h disponible sur 2 heures) si aucun aménagement n'était réalisé. Avec les aménagements précités, les besoins ne s'élèvent plus qu'à 960 m<sup>3</sup> sur deux heures, soit 480 m<sup>3</sup>/h. Ces données ont été validées par le SDIS.

L'article 7.5.3.1 du projet d'arrêté prévoit que soit effectué un test de débit afin de vérifier la suffisance des moyens en eau d'incendie sous 3 mois. Par ailleurs l'article 7.5.3.2 du projet d'arrêté précise qu'une convention doit être établie avec la société voisine Raynal et Roquelaure sous un délai de 3 mois afin de mettre à disposition leur forage dédié en cas d'incendie.

Enfin, les aménagements prévus consécutivement à la dernière inspection du 28 septembre 2011 (rationalisation des dépôts, retrait des produits combustibles dans les greniers, etc.) associés aux travaux de flocage et de protection incendie sont des moyens visant à réduire le risque de survenue d'un incendie. Le POI devra prévoir une procédure permettant d'isoler les réseaux d'eaux pluviales du milieu récepteur.

#### **Cuves anciennes et inutilisées de fioul lourd**

Ces cuves sont situées en limite de propriété. Elles étaient utilisées, il y a plusieurs années, comme combustible pour l'ancienne chaufferie aujourd'hui désaffectée et mise en sécurité. Ces deux cuves d'un volume respectif de 200 m<sup>3</sup> et de 150 m<sup>3</sup> ne contiennent que des fonds de bac de fioul lourd (TBTS).

Compte tenu de l'inaccessibilité de cet endroit, le démantèlement doit faire l'objet d'une attention particulière d'autant que ce dépôt est localisé en centre ville, à proximité d'une habitation et d'un parking municipal. L'article 7.4.4 du projet d'arrêté prévoit la neutralisation de ces cuves (dégazage, vidange, nettoyage) sous 6 mois et le démantèlement effectif sous un an.

## **VI - PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS**

Compte tenu de :

- la situation administrative de l'établissement,
- des modifications intervenues ces dernières années liées à une réduction significative d'activité,
- des constats réalisés lors des inspections du 21 septembre 2010, du 28 septembre 2011 effectuée conjointement avec le SDIS et du 10 octobre 2012,
- du dossier déposé le 04 janvier 2011 comprenant des études d'impact et de dangers montrant que les axes de progrès restaient à consentir,

il convient de compléter les prescriptions notamment des arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1999 et du 13 octobre 2000 assorties d'un échéancier de réalisation concernant les points suivants :

- mise en place d'actions afin de réduire de façon significative le pompage des eaux de nappe,
- protection des forages utilisés contre les activités anthropiques,

- valeurs limites abaissées concernant le rejet des eaux résiduaires évacuées dans la station d'épuration mixte de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),
- mise en place d'une nouvelle convention de rejet dans le réseau et dans la station d'épuration citée ci-dessus,
- mise en place d'une autosurveillance des substances dangereuses retenues par l'inspection à la suite du rapport de surveillance initiale RSDE réalisée par un cabinet spécialisé,
- actualisation du tableau de classement des activités de la société (3 activités soumises à autorisation au lieu de 4 dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999),
- démantèlement des cuves de fioul lourd inutilisées,
- mise en place de dispositions afin de réduire le risque incendie et améliorer la lutte contre l'incendie (détection, mise en place de murs coupe feu, suffisance des besoins en eau d'incendie etc.) ,
- mise en place d'un dispositif afin que les eaux d'extinction d'incendie soient circonscrites à l'intérieur de l'établissement,
- mise en place des protections foudre extérieure et intérieure de niveau 1 consécutivement à l'étude foudre réalisée,
- modification du POI,
- rejets atmosphériques.

En conséquence, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet de prescriptions ci-joint.

Par ailleurs, nous avons effectué une visite d'inspection sur le site le 10 octobre 2012 dont le thème, en partie, était de vérifier la mise en œuvre d'actions visant à supprimer les écarts relevés les années précédentes. Il a été constaté que certaines des prescriptions contrôlées en 2011 n'avaient pas eu de suites satisfaisantes, à savoir :

Insp. du 28/09/11	Insp. du 10/10/12	Non-conformités relevées	Références réglementaires (arrêtés préfectoraux)
Fiche écart n°2	Fiche écart n°1	Le pH des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration mixte de Camaret n'est pas conforme	Article 6.5.5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000
Fiche écart n°5	-	Les eaux pluviales ne font pas l'objet d'un traitement avant rejet dans le réseau pluvial	Article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999
Fiche écart n°1	Fiche écart n°2	Les niveaux sonores émis en période diurne et nocturne ne sont pas conformes à la réglementation	Article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999
-	Fiche écart n°3	Il n'existe pas de dispositif de prélèvement pour la mesure des effluents gazeux	Article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999
-	Fiche écart n°4	Surveillance des eaux souterraines	Article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1999

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose d'engager, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, la procédure visant à mettre en demeure l'exploitant de satisfaire, selon un échéancier de réalisation proportionnel aux enjeux, aux prescriptions citées dans le tableau pré-cité. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé en ce sens et est au joint dans un autre rapport.

L' inspecteur des installations classées,